

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 114

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 30 BIS

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I. – L'article 21-2 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre les conditions d'accès à la nationalité française par mariage avec un citoyen français. Alors que la durée pour solliciter la nationalité est de 4 années selon le droit en vigueur, cet amendement la porte à 8 années. Par ailleurs, la durée de résidence ininterrompue et régulière en France à compter du mariage passe de 3 ans à 6 ans.